

R E G L E M E N T E N C A S D E S I T U A T I O N
E X T R A O R D I N A I R E

La commune municipale de Péry, se basant sur l'art. 18 de la loi du 11.09.1985 sur les secours en cas de catastrophes et de la défense générale dans le canton de Berne, ainsi que l'art. 47, al. 1 du règlement d'organisation du 15 octobre 1976, édicte le présent règlement relatif aux situations extraordinaires.

I. Généralités

But

Article 1

Le présent règlement détermine la manière de la commune à conduire une situation extraordinaire et définit les principes pour la constitution d'une organisation en cas de catastrophes.

Définitions
des termes

Article 2

¹Par "situation extraordinaire" on entend une situation qui menace de provoquer tellement de victimes et de dégâts qu'elle ne pourrait pas être maîtrisée par des méthodes ordinaires.

²Par "catastrophe" on entend un évènement impliquant des victimes et des dommages tels que la communauté touchée ne peut le dominer sans aide extérieure.

II. Conduite en situation extraordinaire

Principe

Article 3

¹L'assemblée communale, les autorités et l'administration communale continuent d'assumer leurs tâches aussi longtemps que possible.

²En cas de nécessité, la période de fonction de tous les élus court jusqu'au moment où leurs successeurs, élus de façon normale, entrent en fonction.

Conseil
communal

Article 4

¹Le Conseil communal décide à la majorité simple des membres présents.

²Il remplace les membres indisponibles par des membres des organes d'état-major.

³Après avoir maîtrisé la situation extraordinaire, il fait rapport des mesures prises à l'assemblée communale.

III. Organisation en cas de catastrophe

Organisation

Article 5

L'organisation en cas de catastrophe se compose de

- a) Les Autorités
- b) Les organes d'état-major (état-major communal de conduite)
- c) Le chef de l'engagement
- d) Les forces d'engagement

Les Autorités

Article 6

Le Conseil communal

- a) nomme les porteurs de fonction des organes d'état-major, fixe les compétences et approuve les cahiers des charges
- b) par des mesures préventives, s'assure de la disponibilité des moyens extra-communaux
- c) dispose de la mise de piquet et de la convocation des membres des organes d'état-major et des moyens d'engagement
- d) nomme, suivant le cas, le chef de l'engagement
- e) peut déléguer au chef de l'engagement et aux organes d'état-major les compétences qui lui sont données, en particulier dans le domaine des dépenses
- f) conduit l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe
- g) demande, en cas de besoin, des moyens supplémentaires.

Organes
d'état-major

Article 7

¹Les organes d'état-major se composent d'un chef d'état-major, de chefs de service, des remplaçants et du personnel nécessaire.

²Ils assistent le Conseil communal dans l'exécution de ses tâches par

- a) la préparation de l'engagement
- b) des propositions au Conseil communal
- c) l'exécution des décisions du Conseil communal
- d) la préparation d'un programme d'instruction
- e) la mise au budget du crédit pour l'organisation en cas de catastrophe.

Chef de
l'engagement

Article 8

¹Le chef de l'engagement dirige l'engagement de tous les moyens qui lui sont subordonnés.

²S'il y a plusieurs emplacements sinistrés, il dirige l'engagement des commandants de places sinistrées qui lui sont subordonnés.

IV. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Article 9

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour la constitution, l'instruction et l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe.

Entrée en
vigueur

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'assemblée municipale et par la Direction des affaires militaires du canton de Berne.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 30.05.1988.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président:

Le Secrétaire:

Ph. Nicolet

Ph. Nicolet

Ph. Schwab

Ph. Schwab

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement en cas de situation extraordinaire de la commune de Péry a été déposé, avec mention du droit d'opposition, au secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale ordinaire du 30.05.1988.

Pendant le délai légal cette publication n'a fait l'objet d'aucune plainte ou opposition.

Le secrétaire municipal

H. Rohrbach
H. Rohrbach



approuvé

Berne, le 26 AOUT 1988

LE DIRECTEUR
DES AFFAIRES MILITAIRES:

P. Schmid
P. Schmid, Conseiller d'Etat